



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Service environnement, eau, forêt

ARRETE PREFECTORAL Portant règlement de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne

--- --

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment les articles L. 321-1 à L. 323-2, R. 321-1 à R. 322-9,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2215-1,
- Vu** le décret du 19 octobre 1950 classant les forêts constituant le massif de Bouconne comme particulièrement exposées aux incendies,
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de landes, lors de sa séance du 18 septembre 2006,

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements et landes du département de la Haute-Garonne sont des espaces naturels combustibles exposés aux incendies et que les résidus de culture (chaumes) y sont également exposés, il convient, en conséquence, de réglementer l'emploi du feu afin de contribuer à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Zone exposée aux incendies de forêt

Dans le département de la Haute-Garonne, tous les bois, forêts, plantations, reboisements et landes , qui sont des espaces naturels combustibles, ainsi que tous les terrains situés à moins de 200m de ceux-ci, constituent la « zone exposée » aux incendies de forêts.

Chapitre II : Dispositions applicables au public

Article 2 : Emploi du feu

Il est interdit à toute personne autre que les propriétaires des terrains ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu et de jeter des objets en combustion dans les zones exposées. Cette interdiction s'applique toute l'année et en toutes circonstances.

Elle concerne notamment les brûlages de végétaux en tas ou sur pied, feux de camp, barbecues, méchouis, jets de mégots en combustion, etc...

Article 3 : Foyers aménagés

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral, pris à la demande du propriétaire, peut autoriser l'emploi du feu uniquement dans des foyers spécialement aménagés et en dehors de la période du 15 juin au 15 septembre.

Chapitre III : Dispositions applicables aux propriétaires et aux ayants-droits

Article 4 : Généralités

Du 15 juin au 15 septembre et toute l'année par « vent fort », tout usage du feu et jet d'objets en combustion est interdit aux propriétaires et ayants droit dans la « zone exposée ».

Il s'agit notamment des brûlages de végétaux en tas ou sur pied, feux de camp, barbecues, méchouis, jets de mégots en combustion , etc...

Les dispositions du chapitre III ne s'étendent pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers ou usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique et des dispositions relatives aux obligations de débroussaillage.

Article 5 : Brûlage des végétaux coupés

Conditions de pratique et prescriptions

Le brûlage des végétaux coupés par les propriétaires ou ayants droit dans la « zone exposée » est autorisé en dehors de la période du 15 juin au 15 septembre aux conditions suivantes :

- pas de vent supérieur à 40 km/h ,
- les foyers ne doivent pas se trouver sous les branches, mais à l'extérieur de l'aplomb des arbres,
- il doit exister, à proximité du foyer, une prise ou une réserve d'eau,
- les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,50 mètres de diamètre et un mètre de hauteur. Si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 10 mètres et être cantonnés dans un rayon de 10 mètres,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée, le recouvrement par de la terre est interdit.

Article 6 : Brûlage de végétaux sur pied (écobuages)

6-1 : Conditions d'autorisation

Le brûlage de végétaux sur pied (écobuage) par les propriétaires ou ayants droit dans la « zone exposée » est autorisé en dehors de la période du 15 juin au 15 septembre après déclaration en mairie et aux conditions suivantes.

La déclaration est déposée en mairie en double exemplaire. L'un d'eux est restitué au déclarant, visé par le maire, pour valoir récépissé de déclaration.

Le déclarant s'engage à respecter des prescriptions de sécurité détaillées dans le présent arrêté et l'imprimé de déclaration.

La déclaration se compose d'un formulaire conforme au modèle présenté en annexe n° II et d'un fond de carte au 1/25000ème sur lequel est reportée la zone à brûler.

6-2 : Cas des communes relevant d'une commission locale d'écobuage

La déclaration est déposée à la mairie avant le 15 septembre de chaque année.

Le maire transmet immédiatement la déclaration avec ses observations éventuelles à la commission locale d'écobuage. Il procède à son affichage en mairie. Cette déclaration reste valable jusqu'au 15 juin.

La commission locale, dès réception de la déclaration, en transmet une copie au service départemental d'incendie et de secours, à la brigade de gendarmerie locale, et au service local de l'office national des forêts. Si l'écobuage est prévu à proximité d'une commune limitrophe, la commission envoie une copie de la déclaration au maire concerné.

La commission examine la déclaration lors de sa séance d'automne. Elle informe le déclarant sur les préconisations particulières à mettre en œuvre. La commission informe également le maire de la

commune, le service départemental d'incendie et de secours, les gendarmes et le service local de l'office national des forêts sur ces prescriptions particulières.

La veille ou le matin de la mise à feu, le déclarant doit informer le service départemental d'incendie et de secours et la brigade de gendarmerie locale. De même, il informe sans délai les propriétaires riverains de la parcelle à brûler. Si ces parcelles relèvent du régime forestier, il en informe le service local de l'office national des forêts.

6-3 : Cas des communes ne relevant pas d'une commission locale d'écobuage

Dans les communes ne relevant pas d'une commission locale d'écobuage, la déclaration doit être déposée à la mairie 15 jours à l'avance. Elle mentionne une période de 10 jours durant laquelle l'écobuage doit avoir lieu.

Le maire procède immédiatement à son affichage en mairie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet une copie au service départemental d'incendie et de secours, à la brigade de gendarmerie locale, et au service local de l'office national des forêts. Si l'écobuage est prévu à proximité d'une commune limitrophe, le maire envoie une copie de la déclaration au maire concerné.

La veille ou le matin de la mise à feu, le déclarant doit informer le service départemental d'incendie et de secours et la brigade de gendarmerie locale. De même, il informe sans délai les propriétaires riverains de la parcelle à brûler. Si ces parcelles relèvent du régime forestier, il en informe le service local de l'office national des forêts.

Dans le cas où le brûlage n'aurait pu intervenir durant la période 10 jours déclarés, la déclaration devra être renouvelée.

6-4 : Prescriptions

Les brûlages de végétaux sur pied sont soumis aux mesures préventives suivantes, ainsi que celles éventuellement fixées par le maire ou par la commission locale d'écobuage :

- Si l'accès est neutralisé en temps normal, il doit être rendu disponible aux véhicules de secours avant l'écobuage.
- Si la zone à brûler est traversée par un sentier balisé, signaler l'opération par la mise en place de panneaux mobiles portant la mention « Danger - brûlage en cours ».
- Création de coupes-feux et abattage des troncs morts préalablement à l'opération de brûlage proprement dite.
- S'assurer que les réserves d'eau disponibles sont remplies.
- Procéder à la mise à feu par temps calme uniquement : absence de vent. A titre indicatif les branches ne sont pas agitées.
- Le feu doit être allumé après le lever du soleil et avant 14 heures (heure légale).
- Le responsable de la mise à feu (propriétaire ou ayant-droit ayant effectué la déclaration) est tenu d'être présent sur les lieux afin d'exercer une surveillance permanente. Il prévoit et met en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées, en particulier :

- ❖ il se munit d'un téléphone mobile ou d'un radio-téléphone,
- ❖ il se fait assister de personnes munies de pelles, bates à feu. Si la topographie des lieux le permet il se munit de réserves d'eau mobiles largement suffisantes.
- Le brûlage est conduit de façon à ce que le front de flammes ne dépasse pas 200 m linéaires.
- L'extinction du feu doit être complète une heure avant l'heure légale du coucher du soleil.
- L'opération terminée, l'équipe de surveillance reste sur les lieux le temps nécessaire afin d'éviter la reprise du feu.
- Le déclarant renvoie, à la commission locale d'écobuage, dans les 10 jours, la fiche de bilan dont le modèle est joint en annexe III. S'il n'y a pas de commission locale, il transmet la fiche à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 7 : Dispositions applicables en cas de travaux

Dans la « zone exposée », du 15 juin au 15 septembre, les propriétaires, ayants droit, ou entreprises utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu doivent disposer de moyens d'intervention pour éteindre un départ de feu.

Article 8 : Barbecues – méchouis

Dans la « zone exposée » et en dehors de la période d'interdiction du 15 juin au 15 septembre, les feux de type barbecues ou méchouis réalisés par les propriétaires et ayants droit sont autorisés.

Ils doivent faire l'objet d'une surveillance continue. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité.

En aucun cas une installation fixe ou mobile pour barbecue ou méchouis ne peut être installée sous couvert d'arbres.

Il est rappelé que ces dispositions, comme pour l'ensemble des articles de ce chapitre, ne concernent pas les habitations, leurs dépendances, les chantiers, ateliers et usines qui sont débroussaillés.

Article 9 : Brûlage des résidus de cultures (chaumes)

Sur l'ensemble du département, y compris en dehors des zones exposées, le brûlage des chaumes, pailles et déchets de récolte est interdit toute l'année.

Article 10 : Responsabilités

L'observation des prescriptions édictées par le présent arrêté ne dégage en aucun cas les propriétaires et ayants droit de leur responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait des opérations de brûlage, des travaux ou de la réalisation de barbecues ou méchouis.

Article 11 : Risques exceptionnels

En cas de risques exceptionnels (sécheresse, vents forts), le préfet pourra interdire l'usage du feu sur tout ou partie du territoire du département.

Chapitre IV : Travaux de prévention des incendies par brûlage et incinérations dirigés

Article 12 :

Dans les zones où la protection contre les incendies de forêt les rendent nécessaires, des travaux de prévention desdits incendies peuvent être effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que les associations syndicales autorisées.

Les travaux peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés, mis en œuvre sous réserve du respect des cahiers des charges présentés en annexes IV, V et VI.

Les travaux sont réalisés soit dans des périmètres où ils sont déclarés d'utilité publique, soit en dehors de ces périmètres avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du service départemental d'incendie et de secours, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêts par incinération et brûlage dirigé.

Chapitre V : Mise en oeuvre

Article 13 : Sanctions

Les infractions aux dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 8, 11 sont passibles de contraventions de 4^{ème} classe prévue par l'article R. 322-5 du code forestier.

Les personnes ayant provoqué un incendie s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002 portant réglementation des incinérations de végétaux sur pied (écobuage) est abrogé.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
le directeur de cabinet du préfet,
les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens,
Mmes et MM les Maires des communes concernées du département,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le commandant du groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le directeur d'agence de l'office national des forêts de la Haute-Garonne,
les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulouse, le 25 septembre 2006

Signé le Préfet, André Viau

ANNEXE I

(à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant règlement de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne)

Glossaire

Ayant droit :

Toute personne qui tient son droit d'une autre personne appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire.

Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commanditaire, etc...), les adjudicataires de coupes dans les forêts relevant du régime forestier, le mandataire, les héritiers réservataires.

Bois-forêts :

Formation végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10% de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare.

Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15m.

Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Brûlage dirigé :

Destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre les incendies et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions d'un cahier des charges arrêté par le préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt et de lande.

Débroussaillage :

Opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe.

Ecobuage :

Destruction par le feu à des fins agricoles ou pastorales, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant-droit, de végétaux sur pied : herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchage, bois morts.

Incinération dirigée :

Destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre les incendies et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, et lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Landes :

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25% au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois-forêts.

Plantations-reboisement :

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois-forêts.

Rémanents :

Résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.

Temps calme :

Un temps calme est caractérisé par l'absence de vent (à titre indicatif lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient).

Vent fort :

Un « vent fort » est caractérisé par une vitesse supérieure à 40km/h (à titre indicatif lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités).

ANNEXE II

(à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant règlement de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne)

Fiche de déclaration d'« écobuage »

Je soussigné,déclare vouloir pratiquer des travaux de brûlage de végétaux sur pied (écobuage) détaillés ci-dessous, durant la période du.....au.....(10 jours maximum). La période est facultative en cas de commission locale d'écobuage.

Situation des parcelles (joindre un plan cadastral ou un plan de situation au 1/25 000ème) :

Commune :

Lieu-dit :

N° de parcelle cadastrale :

Surface :

Propriétaire des terrains :

J'atteste avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral cité ci-dessous et je m'engage à en respecter les prescriptions notamment :

- ◆ Si l'accès est neutralisé en temps normal, le rendre disponible aux véhicules de secours avant le brûlage.
- ◆ Si la zone à brûler est traversée par un sentier balisé, signaler l'opération par la mise en place de panneaux mobiles portant la mention « Danger - brûlage en cours ».
- ◆ Créer des coupe-feux et abattre les troncs morts préalablement à l'opération de brûlage proprement dite.
- ◆ M'assurer que les réserves d'eau disponibles sont remplies.
- ◆ Procéder à la mise à feu par temps calme uniquement : absence vent. A titre indicatif les branches ne sont pas agitées.
- ◆ Allumer le feu après le lever du soleil et avant 14 heures (heure légale).
- ◆ Rester présent sur les lieux afin d'exercer une surveillance permanente. Prévoir et mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées, en particulier :
 - ❖ me munir d'un téléphone mobile ou d'un radio-téléphone ;
 - ❖ me faire assister de personnes munies de pelles, battes à feu, et réserves d'eau mobiles.
- ◆ Conduire le brûlage de façon à ce que le front de flammes ne dépasse pas 200 m linéaires.
- ◆ M'assurer de l'extinction complète du feu une heure avant l'heure légale du coucher du soleil.
- ◆ L'opération terminée, rester avec l'équipe de surveillance sur les lieux le temps nécessaire afin d'éviter toute reprise du feu.
- ◆ Je retournerai dans les 10 jours, la fiche de bilan dont le modèle est joint au présent arrêté a la commission locale d'écobuage. Si n'y a pas de commission locale, je retournerai la fiche à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

L'observation de ces prescriptions ne me dégage en aucun cas de ma responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait de la présente opération d'incinération.

Je m'engage également, le jour du brûlage, à téléphoner au service départemental d'incendie et de secours. Je communiquerai mes coordonnées (téléphone mobile ou radio-téléphone).

Je me conformerai aux prescriptions du code forestier qui me seront indiquées par les agents de l'office national des forêts, le cas échéant.

Fait àle.....

L'intéressé,

COMMUNE DE

Le soussigné, Maire de

Vu la demande présentée par M. domicilié à.....
tel :.....

Vu l'arrêté préfectoral du

enregistre la déclaration de M. dans le but de pratiquer des travaux de brûlage de végétaux sur pied (écobuage)

au lieu-dit appartenant à :

durant la période allant du au (10 jours maximum).

(facultatif en cas de commission locale d'écobuage)

Observations éventuelles du maire :
.....
.....

Copie de la présente déclaration sera adressée immédiatement par le maire, pour information :

- Si la commune est dotée d'une commission locale d'écobuage : au secrétariat de la commission
- Si la commune n'est pas dotée d'une commission locale d'écobuage :
 - à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie.
 - à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.
 - au service local de l'office national des forêts,
 - aux maires des communes limitrophes le cas échéant

Fait en mairie, le.....

Le Maire,
(signature et cachet)

Projet examiné par la commission locale d'écobuage le

Avis de la commission

.....
.....
.....

ANNEXE III

(à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant règlement
de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne)

Fiche bilan « écobuage »

1 IDENTIFICATION DU DECLARANT

Raison sociale :
Personne responsable du brûlage :
Adresse :

2 IDENTIFICATION DE L'OPERATION

1) Localisation (joindre carte au 1/25000^{ème})

commune : lieu dit :

propriétaire du terrain état département commune
particulier

date du précédent brûlage exposition : N NE E
SE S SO
O NO
Toutes

2) Objectifs du projet :

agricole pastoral paysager
 environnemental (faune, flore) sylvicole cynégétique
 sécurité (DFCI) expérimental autres

(préciser :

ouverture entretien brûlage seul brûlage combiné broyage
 pâturage
autre :

3) Description de la végétation :

Strates de végétation	% de recouvrement	Répartition Homogène ou Hétérogène	Espèces Dominantes
Hauteurs > à 1.50 m			
Hauteurs entre 0.50 et 1.50 m			
Hauteurs < à 0.50 m			

✓ **Couverture morte au sol (litière)**

Nature : feuilles aiguilles brindilles broyats
Epaisseur moyenne (en cm) :

✓ **Rémanents :**

éparpillés tas andains arbres morts sur pied (devant être abattus préalablement)

Humidité au sol : détrempé humide
 moyen pliant plutôt sec (cassant) très sec (friable)

4)

Préparation du chantier et dispositifs de sécurité :

- Pare feu positionnement : (localiser sur carte)
- Naturels piste rochers/éboulis - largeur : cours d'eau
- pelouse muret neige autre
- Débroussaillage
 - manuel réalisation : -nb d'heures-nb de personnes
 - mécanique : -nb. d'heures-nb.de personnes
 - autre
- Bande brûlée - largeur :-réalisation : date :.....- nb.d'heure :-nb de personnes :
- Accès : - nb. : - Description : (localiser sur carte).....
- Points d'eau : - nb.:- Nature : (localiser sur carte).....
- Distance :
- Matériel de communication : tél.portable : n°.....
- radio téléphone
- autre :

5)

Conduite du chantier

- Date de réalisation : heure début..... heure fin
- Conditions météo : température mini :..... – maxi : vent :
- Composition de l'équipe éleveurs : - nb.....- noms :
- forestiers : - nb.....- noms :
- chasseurs : - nb.....- noms :
- autres :
- Matériel utilisé : torches – nb. :
- bates à feu : nb.
- seau – pompe : nb
- autre :.....
- Conduite : à contre vent descendant au vent montant
- courbes de niveau successives lignes simultanées dans la pente (râteau)
- lignes successives dans la pente périmétral
- par taches autre :
- Difficultés éventuelles : changement météo débordements appel pompier
- Surveillance : visite après extinction :heures après
- Intervention : oui non

6)

Evaluation :

→Efficacité :

strates	objectif (en %)	réalisation (en %)
Hauteurs > à 1.50 m		
Hauteurs entre 0.50 et 1.50 m		
Hauteurs < à 0.50 m		

→Croquis du chantier :

Indiquer par des flèches, les orientation ▶

Nord	Vent	Pente montante

-Croquis-

Surface prévue (en ha)	Surface réalisée (en ha)

1 an après :

descriptif sommaire de la végétation (repousse) :

.....

descriptif sommaire de la conduite après brûlage :

.....

entretien prévu : - date : - type :

ANNEXE IV

(à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant règlement de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne)

Cahier des charges des travaux d'incinérations dirigés

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts (ONF) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier l'incinération sous réserve du présent cahier des charges.

I. Définition (article R.321-34 du code forestier)

Pour l'application de l'article L 321-12 Il est entendu par incinération la destruction, par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagations des incendies. Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

II. Respect de la législation

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours, appelés ci-après maître d'ouvrage, mettant en œuvre des incinérations, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer, conformément à l'article R.321-38 du code forestier, que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

III Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, la cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

IV Formation

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération à une ou des personnes possédant une attestation de formation de responsable de travaux d'incinération délivrée par un établissement cité en annexe 4 de l'arrêté interministériel du 15 mars 2004.

V Etude préalable à la mise en œuvre d'incinérations

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier en deux exemplaires qu'il transmet, l'un pour

information au maire de la commune concernée, l'autre pour déclaration à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), au moins un mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant les éléments suivants :

- 1. l'imprimé descriptif, joint en annexe VI, dûment renseigné,
- 2. une carte de situation du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000ème ou au 1/25 000ème,
- 3. un tableau du foncier des références cadastrales des terrains concernés par l'opération (n° de parcelle, propriétaire),
- 4. le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé,
- 5. le cas échéant, la convention passée entre la maîtrise d'ouvrage et son mandataire.

A réception du dossier, la DDAF dispose d'un délai de trois semaines pour viser la déclaration. Sans réponse, passé ce délai, le chantier ne sera soumis à aucune prescription complémentaire et pourra être mis en œuvre jusqu'au 15 juin.

La DDAF adressera une copie de la déclaration visée au maire, au SDIS et à la brigade de gendarmerie locale.

VI Dispositions opérationnelles

a) Information

Prévenir :

- le maire et la brigade de gendarmerie locale par télécopie ou appel téléphonique, la veille ou le matin de l'opération,
- le centre de traitement de l'alerte au SDIS, la veille et au moment de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées UTM,
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier,
 - les modalités de communication (téléphone –numéro- ou réseau radio –fréquence, indicatif-)

Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

b) Suivi des conditions climatiques pendant l'opération

Prendre en compte les conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage et s'assurer de leur conformité avec le volet dispositions opérationnelles de l'imprimé descriptif.

Noter tout changement météorologique important.

c) Mesures de sécurité

Etre en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage ou le mandataire du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes :

- pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le centre de traitement de l'appel (demande de renfort en cas d'accident ou accès aux serveur de Météo-France),
- opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une formée aux techniques de l'incinération,
- doter l'équipe de moyens radio à raison d'au moins un poste par groupe de trois, équipés d'une fréquence propre au chantier,
- en fin d'opération, procéder à une inspection des tas ou des andains,
- assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longue qu'un risque de reprise demeure.

Après les opérations, prévenir le centre de traitement de l'appel du SDIS :

- de la fin de la combustion,
- de la fin de la surveillance.

	A	A
	Lu et approuvé, le	Lu et approuvé, le
Signature du (1)	Maître d'ouvrage	Mandataire

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE V

(à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant règlement
de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne)

Cahier des charges du brûlage dirigé

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts (ONF) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier l'incinération sous réserve du présent cahier des charges.

I. Définition (article R.321-33 du code forestier)

Pour l'application de l'article L 321-12, il est entendu par brûlage dirigé la destruction, par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchage, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres, lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

II. Respect de la législation

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts (ONF) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), appelés ci-après maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et de l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer, conformément à l'article R 321-38 du code forestier, que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les consignes ci-après.

III Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, la cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

IV Formation

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération à une ou des personnes possédant une attestation de formation de responsable de travaux d'incinération délivrée par un établissement cité en annexe 3 de l'arrêté interministériel du 15 mars 2004.

V Etude préalable à la mise en œuvre d'un brûlage dirigé

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier en deux exemplaires qu'il transmet, l'un pour

information au maire de la commune concernée, l'autre pour déclaration à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), au moins un mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant les éléments suivants :

- 1. l'imprimé descriptif, joint en annexe VI dûment renseigné,
- 2. une carte de situation du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000ème ou au 1/25 000ème,
- 3. un tableau du foncier des références cadastrales des terrains concernés par l'opération (n° de parcelle, propriétaire),
- 4. le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé,
- 5. le cas échéant, la convention passée entre la maître d'ouvrage et son mandataire.

A réception du dossier, la DDAF dispose d'un délai de trois semaines pour instruire le dossier et valider l'opération. Sans réponse, passé ce délai, la validation sera réputée acquise et reste valable jusqu'au 15 juin.

La DDAF en adressera une copie au maire, au SDIS et à la brigade de Gendarmerie locale.

VI Dispositions opérationnelles

a) Information

Prévenir :

- le maire et la brigade de Gendarmerie locale par télécopie ou appel téléphonique, la veille ou le matin de l'opération,
- le centre de traitement de l'alerte du SDIS, la veille et au moment de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées UTM,
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier,
 - les modalités de communication (téléphone –numéro- ou réseau radio –fréquence, indicatif-)

Ces disposition doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

b) Suivi des conditions climatiques pendant l'opération

Prendre en compte les conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage et s'assurer de leur conformité avec le volet dispositions opérationnelles de l'imprimé descriptif.

Noter tout changement météorologique important.

c) Mesures de sécurité

Etre en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage ou le mandataire du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes :

- pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le centre de traitement de l'appel (demande de renfort en cas d'accident ou accès aux serveur de Météo-France),

- opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une formée aux techniques de l'incinération,
- doter l'équipe de moyens radio à raison d'au moins un poste par groupe de trois, équipés d'une fréquence propre au chantier,
- en fin d'opération, procéder à une inspection des lisières,
- assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure.

Après les opérations, prévenir le centre de traitement de l'appel du SDIS :

- de la fin de l'extinction,
- de la fin de la surveillance.

VI Evaluations

Avant le 01 Août, le maître d'ouvrage ou son mandataire fera l'évaluation des résultats obtenus en prenant pour support la fiche technique de type INRA « Evaluation » et en transmettra un exemplaire à la DDAF.

	A	A
	Lu et approuvé, le	Lu et approuvé, le
Signature du (1)	Maître d'ouvrage	Mandataire

(1) Rayer la mention inutile

Type de chantier :

Ouverture Entretien Autres(*décrire*).....

3. Description physique : Altitude maxi.....m

Topographie : Plat Sommet versant

Exposition :

Sol :

Surface totale du chantier (ha) : Nombre d'enceintes prévues :

4. Contraintes :

Environnementales (faunes, flore, paysage) (*détailler*).....

Expérimentales Pastorales Sécurité Sociologiques

Sylvicoles Autres.....

5. Description de la végétation (opération de brûlage dirigé) :

5.1 Description succincte (plantations résineuses, taillis de chênes, lande arbustive, friche...)

.....

5.2 Strate arborée :

.....

5.3 Strate arbustive :

.....

5.4 Strate herbacée :

.....

5.5 Couverture morte au sol :

.....

5.6 Masse totale de combustible :

Très faible Faible Moyenne Abondante

Très abondante

6. Description des volumes à incinérer (opération d'incinération) :

.....

.....

ANNEXE VII

(à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant règlement de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne et relative aux articles 1, 4, 5, 6, 8, 9)

Réglementation applicable dans les « zones exposées » qui comprennent les bois, forêts, plantations, reboisements et landes ainsi que tous les terrains situés à moins de 200m.

Propriétaires ou ayants-droit	Vent >40 km/h Tout emploi du feu et jet d'objet en combustion	Interdit du 1er janvier au 31 décembre		
	Brûlage des végétaux coupés	Autorisé du 1er janvier au 14 juin si vent < 40km/h	Interdit du 15 juin au 15 septembre	Autorisé du 16 septembre au 31 décembre si vent <40 km/h
	Brûlage des végétaux sur pied (écobuage)	Autorisé avec déclaration en mairie du 1er janvier au 14 juin	Interdit du 15 juin au 15 septembre	Autorisé avec déclaration en mairie du 16 septembre au 31 décembre
	Barbecues, méchouis	Autorisé du 1er janvier au 14 juin	Interdit du 15 juin au 15 septembre	Autorisé du 16 septembre au 31 décembre
Public Autres usagers	Tout emploi du feu et jet d'objet en combustion	Interdit du 1er janvier au 31 décembre		

Le dispositif ci-dessus ne s'étend pas aux habitations, à leur dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique et des dispositions relatives aux obligations de débroussaillage.

Réglementation applicable dans tout le département

Propriétaires ou ayants-droit	Brûlage des résidus de cultures (chaumes)	Interdit du 1er janvier au 31 décembre		
-------------------------------	---	--	--	--